



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 21

Réunion du 11 Février 2026 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent (présent le matin)

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusés : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 28 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 11 février 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Départemental 4 Poule D – 53662570 – VILLE AUX DAMES ESVD 3 c/ CHARGE ES 2 du 08/02/2026
- Coupe U15 District Family Park – 55175615 – ST BENOIT HUISMES F. 1 c/ CHARGE ES 1 du 20/12/2025 (FDM papier manque la partie CHARGE ES) – (rappel)
- U15 Départemental 3 Poule B – 55341623 – RACAN Ent. 2 c/ VALLEE VERTE ES 1 du 07/02/2026
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365515 – AMBOISE AC 2 c/ ST CYR/LOIRE EB 3 du 24/01/2026 (rappel)
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365517 – VEIGNE CST 1 c/ DESCARTES Ent. 1 du 07/02/2026
- U13 Départemental 4 Poule E – 55358384 – AMBOISE AC 3 c/ ST SYMPHORIEN FEM. 3 du 17/01/2026 (rappel)
- U13 Départemental 4 Poule F – 55358415 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 24/01/2026 (rappel)
- U11 Niveau 2 Poule A – 55346642 – MONTLOUIS FC 2 c/ VERETZ AZAY LARCAY 1 du 24/01/2026 (rappel)
- U11 Niveau 2 Poule A – 55346400 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 07/02/2026
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346770 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ CHARGE ES 1 du 17/01/2026 (rappel)
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346774 – ST MARTIN LE BEAU US 1 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 31/01/2026

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 17 février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

Coupe U15 Indre et Loire – SAINT AVERTIN SP. 1 c/ AMBOISE AC 1 du 14 février 2026

Suite à la participation d'un joueur de l'équipe de SAINT AVERTIN SP. en Sélection Régionale Futsal le 14 février 2026, la Commission sportive, en application de l'Article 25.1 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts, décide de fixer la rencontre ci-dessus le **MERCREDI 4 MARS 2026 à 16 heures.**

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures.**

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

La Commission prend connaissance des comptes-rendus des permanences District :

Report des rencontres suivantes pour donner suite à un arrêté municipal réceptionné après 17 heures le vendredi :

Week-end du 31 Janvier et 1^{er} Février 2026

- Challenge D4 – 54824892 - CROUZILLES FC 1 c/ VAL DE CISSE FC 2

Week-end du 7 et 8 Février 2026

- Départemental 2 Poule A – 53660748 – VERETZ AZAY LARCAY 1 c/ LUYNES AS 1
- Départemental 3 Poule B – 53661455 – BOUCHARDAIS AF 1 c/ PORTS NOUATRE US 1
- Départemental 4 Poule D – 53662569 – LOIRE ET VIGNES US 2 c/ ESVRES SUR INDRE AS 2
- U13 Départemental 2 Poule C – 55345664 – BOURGUEILLOIS AVF 1 c/ PAYS LANGEAISIE FC 1
- U13 Départemental 4 Poule C – 55346110 – BOURGUEILLOIS AVF 2 c/ AZAY CHEILLE Ent. Fém. 3
- U11 Niveau 2 Poule A – 55346647 – VERETZ AZAY LARCAY 1 c/ CHAMBRAY FC 2

❖ Challenge D4 – R2 Energie Eclairer – 55378743 – ESVRES SUR INDRE AS 2 c/ STE MAURE MAILLE FC 2

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Dimanche 15 Mars 2026.**

7 – MODIFICATION DES RENCONTRES DU WEEK-END :

La Commission est avisée des inversions de rencontres effectuées par le Directeur administratif le vendredi dans la journée :

- **Départemental 3 Poule C – 53661545 – BENAIS SC 1 c/ RACAN FC 1**
- **Départemental 4 Poule B – 53661910 – CROTELLES US 1 c/ FONDETTES AS 2**
- **Départemental 3 Poule A – 53661367 – ESVES ST SENOCH AS 1 c/ MONTS AS 3**

Rappel de l'Article 15 - INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE des R.G. du District d'Indre et Loire de Football

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4 - Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, seule la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la rencontre « retour », la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4.

8 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

Match	54769642	
Date	1 ^{er} février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines	Féminines à 11 Elancia
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 1	CHANCEAUX SUR CHOISILLE AS 1

Match arrêté par l'arbitre à la 37ème minute, terrain impraticable.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constatant que l'arrêt du match à la 37^{ème} minute a été décidé par l'arbitre officiel constatant les blessures des joueuses et jugeant le terrain impraticable pour la suite de la rencontre.
- Considérant les différents rapports reçus du club CHANCEAUX AS.
- Constatant la Loi 1.5.01 « Le Football et ses Règles » : **Seul, et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable** dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ou dangereuse en raison :
 - a) du mauvais état du sol (recouvert de nombreuses flaques d'eau, trop enneigé, verglacé ou comportant des inégalités dues au gel, etc...)
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu – Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».

Par ces motifs :

- Décide de donner match à rejouer le **Dimanche 12 Avril 2026**.

9 – FORFAITS :

Match	53661545	
Date	8 février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	RACAN FC 1	BENAIS SC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe BENAIS SC, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe BENAIS SC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe RACAN FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de BENAIS SC.
- Porte à la charge du club BENAIS SC le remboursement des frais de déplacement des officiels : 39,25 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Décide, à titre exceptionnel et à la vue des circonstances de l'inversion de la rencontre, de ne pas infliger l'amende correspondante.

Match	55378098	
Date	1 ^{er} février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4 Consolante
Clubs en présence	MONNAIE US 4	VAL SUD TOURAINE RC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 30 janvier 2026 à 9h45 du club RC VAL SUD TOURAINE mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VAL SUD TOURAINE RC 2 (0 but/éliminée du Challenge Consolante D4) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 4 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 2 de VAL SUD TOURAINE RC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 25 €. au club VAL SUD TOURAINE RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	54773192	
Date	1 ^{er} février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Départemental 2
Clubs en présence	MONNAIE US 2	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'insuffisance de joueuses de l'équipe SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.
- Porte à la charge du club SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL le remboursement des frais de déplacement des officiels : 14,27 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 70 €. au club ST NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

La Commission sportive tient à rappeler la Loi 4 « le Football et ses règles » :

Equipement de joueurs - Sécurité :

« Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit qui soit dangereux.
Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) **est interdit et doit être ôté**. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé. »

Match	55345902	
Date	7 février 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	FERRIERE BEAULIEU FC 1	VEIGNE CST 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe VEIGNE CST, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe VEIGNE CST 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FERRIERE BEAULIEU FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de VEIGNE CST.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 60 €. (30 €. x 2 forfait hors délai) au club VEIGNE CST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

10 - RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	53661367	
Date	8 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	MONTAS AS 3	ESVES SAINT SENOCH AS 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de ESVES SAINT SENOCH AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de MONTAS AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant les 2 équipes Seniors du club de MONTAS AS :
 - Equipe 1 : Régional 3 Poule A : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Régional 3 Poule A du 24/01/2026 – TOUVENT CHAT. 1 c/ MONTAS AS 1Il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.
 - Equipe 2 : Départemental 1 : ST PIERRE DES CORPS US 1 c/ MONTAS AS 2 – match le 7 février 2026
- Considérant que l'équipe Seniors 3 de MONTAS AS n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- Dît la réserve recevable et non fondée.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club ESVES SAINT SENOCH AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

Match	53661727	
Date	8 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS US 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT ANTOINE DU ROCHER FC.
- Considérant l'Article - 186 - Confirmation des réserves
 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique **envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.** A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
 2. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**
 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.
- Considérant que l'envoi du courriel de confirmation de réserve émane d'une adresse non officielle et non déclarée sur Footclubs.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable.**
- **Met le dossier en instance (voir chapitre « Evocations »).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club SAINT ANTOINE DU ROCHER FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	54780683	
Date	1er Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule C
Clubs en présence	AVOINE O. CHINON CINAIS 4	VALLEE DU LYS ASVL 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de AVOINE O. CHINON CINAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant les 3 équipes Seniors du club de AVOINE O. CHINON CINAIS :
 - Equipe 1 : Régional 1 : AVOINE O. CHINON CINAIS 1 c/ BOURGES MOULON ES 1 – match le 7 février 2026
 - Equipe 2 : Régional 2 Poule A : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Régional 2 Poule A du 25/01/2026 – AVOINE O. CHINON CINAIS 2 c/ US VENDOME 1
 - Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
 - Equipe 3 : Départemental 2 Poule B : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :
 - Départemental 2 Poule B du 25/01/2026 – AVOINE O. CHINON CINAIS 3 c/ ST SYMPHORIEN FA 1
 - Il apparaît qu'**aucun joueur n'a participé à cette rencontre.**
- Considérant que l'équipe Seniors 4 de AVOINE O. CHINON CINAIS n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- Dit la réserve recevable et non fondée.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club VALLEE DU LYS ASVL le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

Match 54749740
Date 7 Février 2026
Catégorie / Division / Poule U17 Départemental 2 Poule A
Clubs en présence VAL DE CHER FC 37 1 GATINE Entente 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 2 de GATINE Entente et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de VAL DE CHER FC 37 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1 - Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

2 - Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres **de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental**.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

- Considérant l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais **toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.**
- Considérant que l'équipe U18 du club de VAL DE CHER FC 37 n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 7/8 février 2026 :
Après vérification de la FMI suivante :
 - U18 Départemental 1 du 31/01/2026 – VAL DE CHER FC 37 1 c/ MONNAIE US 1
 - Il apparaît que 5 joueurs U17, **MOULIN Victor, licence n° 2548080749, PNIEWSKI Lucas, licence n° 2547373474, MOREAU Simon, licence n° 2547778941, GALONDE DESTREBECQ Ayden, licence n° 2547858989, GUILLEMET Axel, licence n° 2547448240, ont participé à cette rencontre.**

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe VAL DE CHER FC 37 1 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GATINE ENTENTE 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VAL DE CHER FC 37 le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	55341219	
Date	7 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 1 Poule A
Clubs en présence	SAINT AVERTIN SP. 1	CHAMBRAY FC 2

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club SAINT AVERTIN SP., et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur plusieurs joueurs du club CHAMBRAY FC pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »,
 - Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
 - Jugeant sur le fond et en première instance,
 - Considérant que le club SAINT AVERTIN SP. émet ses réserves, en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sur la qualification et/ou la participation des joueurs du CHAMBRAY FC au sujet du nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » pouvant être inscrits sur la feuille de match,
 - Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité **à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,
 - Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U15 » du club CHAMBRAY FC, est limité à **4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - Considérant que l'article 142.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U15 Départemental 1 Poule A – 55341219 – ST AVERTIN SP. 1 c/ CHAMBRAY FC 2 du 07.02.26, il s'avère que **6 joueurs du club CHAMBRAY FC détiennent une licence portant le cachet « mutation » dont 2 ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- M. FORESTIE Ethann : mutation hors période jusqu'au 05.01.2027,
- M. CHEMAKHA Mohamed : mutation hors période jusqu'au 08.01.2027.
- Considérant que le club CHAMBRAY FC était en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. pour la rencontre citée en rubrique et que la réserve d'avant-match formulée par le club SAING AVERTIN SP., relative à l'inscription sur la feuille de match de plus de 1 joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période », est fondée,

Par ces motifs :

- Dit la réserve recevable et fondée.
- Donne match perdu par pénalité au club CHAMBRAY FC (0 – 11 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club SAINT AVERTIN SP. (11 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club CHAMBRAY FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

11 – EVOCATIONS :

Match	53681016	
Date	7 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 1
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 1	MONT AS 2

Match	53661727	
Date	8 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	SAINT PIERRE DES CORPS 2	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1

Suite à la vérification des licenciés inscrits sur les FMI, la Commission constate qu'un joueur de l'équipe de SAINT PIERRE DES CORPS a participé à deux rencontres le même week-end.

La Commission, en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, demande, s'il le souhaite, ses observations sur ce fait au club de **SAINT PIERRE DES CORPS US pour le mardi 17 février 2026.**

12 – RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

Match	55377084	
Date	31 janvier 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge M. BACOU D1-D3
Clubs en présence	YZEURES PREUILLY US 2	MONTLOUIS FC 3

La Commission prend note de la décision de la Commission de Discipline en date du 5 février 2026 notifiant la perte du match par pénalité à l'équipe MONTLOUIS FC.

La Commission sportive prend note du retrait de points au classement de l'équipe suivante :

- RACAN FOOTBALL CLUB – Départemental 3 Poule C - 1 point

13 – TIRAGE AU SORT DES CHALLENGES DEPARTEMENTALES :

- Challenge M. BACOU D1-D3 – 8^{ème} de finale
- Challenge D4 – 8^{ème} de finale
- Challenge D4 consolante – 8^{ème} de finale

14 – COURRIELS DIVERS :

Club : ETOILE VERTE FC – Courriel en date du 6 février 2026

- Le service « compétitions » a donné une suite favorable à la demande de report de la rencontre.
- Les Membres de la Commission sportive présentent leurs sincères condoléances au club de ETOILE VERTE FC ainsi qu'à sa famille.

Club : AVIONNETTE PARCAY MESLAY – Courriel en date du 6 février 2026

- Le service « compétitions » a donné une suite favorable à la demande de report de la rencontre.
- Les Membres de la Commission sportive présentent leurs sincères condoléances aux joueurs U15 du club de AVIONNETTE PARCAY MESLAY ainsi qu'à la famille de la jeune fille.

Club : AS ESVES ST SENOCH – Courriel en date du 5 février 2026

- Inversion de la rencontre suite à un arrêté municipal
La Commission note l'inversion de la rencontre après application des RG.

Club : LOCHES AC – Courriel en date du 2 février 2026

- Coupe U18 Féminine
La Commission a pris en compte la non-participation à la coupe de l'équipe U18F.

Club : FC LA MEMBROLLE METTRAY FC2M – Courriel en date du 4 février 2026

- Coupe U15 Indre et Loire – Rencontre du 4 avril 2026
La demande de changement de date est à effectuer sur footclubs avec accord du club adverse.

Commission d'Appel Disciplinaire : Procès-Verbal du 2 février 2026

- Pris note.

Rapport Permanence District des week-ends du 31/1^{er} février 2026 et 7/8 février 2026 de MM. TERCIER Pierre et MARTINS Jean-Claude

- Pris note.

15 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour manquement aux dispositions de la FMI aux clubs mentionnés en rouge :

Journées du 7 et 8 février 2026

Date	Rencontre	Sanction	Manquement	Echéancier
07/02/2026 54780685	Départemental 4 Poule C AVOINE O. CHINON CINAIS 4 c/ PAYS LANGEAIS FC 3	20 €	1 ^{er}	07/05/2026
07/02/2026 54747952	U18 Départemental 2 AVOINE O. CHINON CINAIS 2 c/ UNION FOOT TOURAINE 3	20 €	1 ^{er}	07/05/2026
07/02/2026 55341652	U15 Départemental 3 Poule C ST SYMPHORIEN 2 c/ LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 2	20 €	1 ^{er}	07/05/2026
07/02/2026 55345723	U13 Départemental 3 Poule B VALLEE VERTE ES 1 c/ UNION FOOT TOURAINE 7	20 €	1 ^{er}	07/05/2026
07/02/2026 55346048	U13 Départemental 4 Poule B RICHELAIJS JS 2 c/ VAL DE VEUDE ES 1	20 €	1 ^{er}	07/05/2026
07/02/2026 55358418	U13 Départemental 4 Poule F CHARGE ES 2 c/ LA VILLE AUX DAMES ESVD 2	20 €	1 ^{er}	07/05/2026

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 17 février 2026 à 10 heures.

Philippe BONNET



Secrétaire de séance